

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article premier de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 17, paragraphe 2, point 7bis° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par le texte suivant:

« 7bis° le lieu des prestations de services suivantes fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:

- a) les services de télécommunication;
- b) les services de radiodiffusion et de télévision;
- c) les services fournis par voie électronique, notamment:
 - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;
 - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;
 - iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;
 - iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
 - v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsque le prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique.

L'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- a) le prestataire est établi ou, en l'absence d'établissement, a son domicile ou sa résidence habituelle dans un seul État membre; et
- b) les services sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre autre que celui visé au point a); et

- c) la valeur totale, hors TVA, des prestations visées au point b) ci-dessus ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours, 10.000 euros et n'a pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente.

Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil visé à l'alinéa 3, point c), est dépassé, l'alinéa 1 s'applique à compter de ce moment.

Le prestataire a le droit d'opter pour que le lieu de ses prestations de services soit déterminé conformément à l'alinéa 1. Cette option doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles. L'assujetti exerce l'option par la remise à l'administration d'une déclaration écrite. L'option prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration d'option. Toutefois, lorsque l'assujetti commence son activité économique au cours d'une année civile, l'option prend effet dès le commencement de cette activité, à condition que la réception de la déclaration d'option ait lieu dans les quinze jours suivant ce commencement.

L'assujetti ayant exercé le droit d'option peut y renoncer à condition que, depuis le commencement de la date de prise d'effet de l'option, une période au moins égale à deux années civiles se soit écoulée. La renonciation s'exerce par la remise à l'administration d'une déclaration de renonciation écrite. L'option cesse d'avoir effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration de renonciation; ».

Art. 2. L'article 56*quinquies* de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 2, lettre a), les termes « et qui n'est pas, par ailleurs, tenu d'être identifié à la TVA » sont supprimés.

2° Le paragraphe 5, alinéa 1, point e) est remplacé par le texte suivant:

« e) une déclaration indiquant qu'il n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et qu'il n'y dispose pas d'un établissement stable. ».

Art. 3. L'article 63, paragraphe 3, de la même loi est remplacé par le texte suivant:

« 3. La facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays conformément aux dispositions du chapitre II.

Par dérogation à l'alinéa 1, la facturation est également soumise aux règles déterminées par la présente loi dans les cas suivants:

a) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un

assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée dans un autre État membre conformément aux dispositions du chapitre II; et
 - ii) l'assujetti qui l'effectue n'est pas établi dans ledit État membre, ou, s'il y dispose d'un établissement stable, celui-ci ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services; et
 - iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe; et
 - iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation);
- b) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans la Communauté, conformément aux dispositions du chapitre II;
- c) les prestations de services effectuées sont celles couvertes par l'article 17, paragraphe 2, point 7 bis^o et l'assujetti qui les fournit est identifié au Luxembourg pour s'y prévaloir de l'un des régimes particuliers du chapitre VIII, section 5, applicable à ces services.

Par dérogation à l'alinéa 1, la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée au Luxembourg, conformément aux dispositions du chapitre II; et
- ii) elle est effectuée par un assujetti qui est établi dans un autre État membre ou dont l'établissement stable au Luxembourg ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services; et
- iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61; et
- iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation). ».

Art. 4. L'article 64 de la même loi est modifié comme suit:

1° Il est inséré un paragraphe *5bis* ayant la teneur suivante:

« *5bis.* Tout assujetti établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays et qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un autre État membre, doit déclarer la valeur totale, hors TVA, de telles prestations de services réalisées au cours de la période imposable.

L'assujetti qui se prévaut de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 57, qui n'est établi ou n'a son domicile ou sa résidence habituelle qu'à l'intérieur du pays et qui effectue des prestations de services telles que visées à l'alinéa 1 doit, avant le 1^{er} mars de l'année civile, déclarer la valeur totale de ces prestations de services qui ont été réalisées au cours de l'année civile précédente. ».

2° Le paragraphe 8 est complété par l'alinéa suivant:

« Par dérogation à l'alinéa 1, l'assujetti visé au paragraphe *5bis*, alinéa 2 est autorisé à déposer la déclaration y prévue par la remise matérielle d'un formulaire mis à disposition par l'administration sous forme électronique. ».

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE¹ et la directive 2009/132/CE² en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens prévoit plusieurs modifications. Il s'agit d'abord d'une modification des règles applicables pour déterminer le lieu d'imposition des prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques effectuées à des personnes non assujetties. Il s'agit ensuite d'une modification des règles applicables pour déterminer le lieu d'imposition de livraisons de biens lorsque ces biens sont transportés ou expédiés par le fournisseur d'un État membre de l'Union européenne (UE) vers un autre État membre et que le client est une personne non identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (ventes à distance). Il s'agit encore d'une modification des règles en matière de facturation ainsi que de la suppression de la possibilité d'exonérer les biens importés d'une valeur qui n'excède pas 22 euros, prévue aux articles 23 et 24 de la directive 2009/132/CE. La directive à transposer prévoit par ailleurs l'extension des régimes particuliers tels qu'ils sont actuellement prévus au titre XII, chapitre 6, de la directive 2006/112/CE aux ventes à distance ainsi qu'à toutes les prestations de services pour lesquelles un prestataire devient le redevable de la TVA dans un État membre dans lequel il n'est pas établi. Est finalement prévu un régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation de biens d'une valeur qui n'excède pas 150 euros, lorsque le fournisseur des biens ne se prévaut d'aucun des prédicts régimes particuliers et que les biens sont présentés en douane dans la Communauté par des opérateurs postaux ou des services de courrier rapide. Par Communauté, on entend l'ensemble des territoires des États membres tels que visés aux articles 5 et 6 de la directive 2006/112/CE (territoire TVA de l'UE).

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de la Commission européenne à garantir la libre circulation des biens et des services et à veiller à ce que «les particuliers et les entreprises puissent accéder et se livrer sans entrave à des activités en ligne dans un cadre garantissant une concurrence loyale». Elles visent à moderniser et simplifier les règles actuelles et à renforcer le principe de la taxation au lieu de consommation. En outre, la taxation des biens de faible valeur importés dans la Communauté remet d'une part les entreprises de pays tiers, qui peuvent, de manière légitime ou en ne respectant pas ou peu les règles, effectuer des opérations en exonération de la TVA dans l'UE, à un pied d'égalité avec les

¹ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1), telle que modifiée par la suite

² Directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens (JO L 292 du 10.11.2009, p. 5)

entreprises de l'UE qui actuellement se trouvent dans une position bien moins avantageuse, et met, d'autre part, fin à des pertes de recettes fiscales appréciables pour les États membres en raison de l'exonération en vigueur pour ces biens importés.

La directive (UE) 2017/2455 comporte deux échéances de transposition, à savoir le 1^{er} janvier 2019 en ce qui concerne l'article premier de ladite directive et le 1^{er} janvier 2021 pour les dispositions visées à l'article 2 de ladite directive. Afin de ne pas surcharger le travail législatif et de légiférer progressivement en fonction des différentes échéances retenues par la directive, les seules dispositions devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019 font l'objet du présent projet de loi. Elles concernent principalement les prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques effectuées à des personnes non assujetties, entraînant d'une part une modification des règles applicables pour déterminer le lieu d'imposition de ces prestations de services par l'introduction d'un seuil annuel de 10 000 euros, et d'autre part une modification des règles applicables à la facturation de ces services.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

En vertu de l'article 17, paragraphe 2, point 7 bis°, de la loi TVA, dans sa version actuelle, le lieu d'imposition des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques qui sont effectuées à des personnes non assujetties se situe au lieu de résidence du client. En conséquence, un assujetti établi au Luxembourg qui effectue de telles prestations de services à des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un autre État membre doit appliquer les taux de TVA de l'État membre de résidence du client et, y étant le redevable de cette TVA, respecter les obligations en matière de TVA de cet État membre soit en s'y identifiant à la TVA, soit en se prévalant du régime particulier visé à l'article 56sexies de la loi TVA (titre XII, chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE) et en s'enregistrant dans le guichet unique au Luxembourg en vue de la déclaration et du paiement de la TVA due.

En vue d'alléger les charges administratives des assujettis qui ne sont établis ou n'ont leur domicile ou leur résidence habituelle que dans un seul État membre et qui n'effectuent qu'un faible volume de prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques à des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un État membre autre que celui dans lequel le prestataire de ces services est établi, la directive (UE) 2017/2455 prévoit l'introduction d'un seuil de 10 000 euros dont le non-

dépassement entraîne que ces opérations sont soumises à la TVA dans l'État membre d'établissement du prestataire. Cette mesure est facultative, l'assujetti pouvant exercer l'option de soumettre ses prestations de services à la TVA dans l'État membre de résidence du client même si ledit seuil annuel de 10 000 euros n'est pas dépassé.

Le texte actuel de l'article 17, paragraphe 2, point *7bis*^o, de la loi TVA correspond aux deux premiers alinéas du point *7bis*^o projeté.

Conformément à l'alinéa 3 du point *7bis*^o projeté, le lieu d'imposition des prestations de services couvertes par l'alinéa 1 du même point (services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou services électroniques effectués à des personnes non assujetties) se situe au Luxembourg en vertu de l'article 17, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi TVA, lorsque le prestataire n'est établi qu'au Luxembourg et que la valeur totale, hors TVA, de telles prestations de services n'a pas dépassé 10 000 euros ni au cours de l'année civile précédente ni au cours de l'année civile en cours. Implicitement, il ressort de ces dispositions que le montant de 10 000 euros ne comprend pas les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques effectuées à des personnes non assujetties ayant leur résidence au Luxembourg.

Pour la prestation de services par laquelle le seuil de 10 000 euros est dépassé ainsi que pour celles qui suivent, le lieu d'imposition se détermine en vertu des dispositions à l'alinéa 1 du point *7bis*^o projeté (voir alinéa 4 du point *7bis*^o projeté). Le prestataire doit, par conséquent, préalablement à cette prestation soit s'identifier dans l'État membre de résidence du client, soit se prévaloir du régime particulier visé à l'article 56*sexies* de la loi TVA (guichet unique).

Le prestataire auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa 3 du point *7bis*^o projeté a cependant la faculté d'opter pour l'imposition de ses prestations de services au lieu de résidence du client. L'option s'effectue par écrit auprès de l'administration. Après une période couvrant au moins deux années civiles, il peut y être renoncé, également par écrit (voir alinéa 5 du point *7bis*^o projeté).

Ad article 2

L'article 56*quinquies* de la loi TVA couvre le régime particulier applicable aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté à des personnes non assujetties. Le libellé actuel du paragraphe 2, point a), dudit article (article 358*bis*, point 1), de la directive 2006/112/CE), ne permet pas à un tel assujetti de se prévaloir au Luxembourg du régime particulier visé à l'article 56*quinquies*, s'il est identifié à la TVA dans un État membre en raison d'opérations y imposables. En conséquence, ledit assujetti doit s'identifier dans chaque État membre dans lequel il dispose de clients non assujettis auxquels il effectue de telles prestations de services.

La modification projetée audit paragraphe 2, point a) porte remède à cette situation et allège les charges administratives des assujettis concernés en leur permettant, à partir du 1^{er} janvier 2019, de se prévaloir au Luxembourg, si tel est leur choix, du régime particulier prévu à l'article 56quinquies de la loi TVA même s'ils sont identifiés à la TVA dans un État membre en raisons d'opérations autres que celles visées par ledit article. La modification projetée au paragraphe 5, point e), de l'article 56quinquies découle des changements effectués au paragraphe 2, l'assujetti concerné n'ayant plus besoin de déclarer qu'il n'est pas identifié pour les besoins de la TVA dans un autre État membre.

Ad article 3

Conformément à la législation actuelle, un assujetti effectuant des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques à des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un autre État membre doit, en matière de facturation, respecter les règles applicables dans l'État membre dans lequel la prestation de services est imposable, à savoir l'État membre de résidence du client. En conséquence, un assujetti effectuant de telles prestations de services et qui se prévaut au Luxembourg d'un des régimes particuliers visés aux articles 56quinquies et 56sexies de la loi TVA, ce qui le dispense d'une identification à la TVA dans l'État membre de résidence du client, est obligé d'avoir connaissance et de respecter les dispositions relatives à l'établissement de factures des 27 autres États membres.

La directive (UE) 2017/2455 introduit une mesure de simplification en modifiant les règles en matière de facturation de manière à ce qu'un assujetti se trouvant dans la situation décrite ci-avant ne devra qu'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 2019, que les règles de l'État membre dans lequel il se prévaut d'un des régimes particuliers. La transposition de cette mesure est effectuée à l'alinéa 2, point c) du paragraphe 3 projeté de l'article 63. Les autres modifications faites au paragraphe 3 projeté sont d'ordre technique en vue d'une meilleure intégration de la nouvelle mesure.

Ad article 4

La modification projetée à l'article 64 de la loi TVA, par l'insertion d'un paragraphe 5bis, vise à satisfaire l'exigence de la prise de mesures de contrôle concernant le respect, par l'assujetti, des conditions visées aux alinéas 3, 4 et 5 du point 7bis° tel que projeté à l'article 1^{er} du présent projet de loi. Tout assujetti concerné doit déclarer le montant des services fournis au cours de la période imposable.

Cependant, l'assujetti qui se prévaut de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 57 est en principe déchargé de l'obligation de dépôt de déclarations s'il ne réalise que des opérations imposables à l'intérieur du pays et que le montant total du chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 30 000 euros. Pour un tel assujetti, il s'avère donc nécessaire d'introduire une obligation de déclarer

avant le 1^{er} mars le montant des prestations de services couvertes par l'alinéa 3 du point 7bis° tel que projeté à l'article 1^{er} du présent projet de loi et effectuées au cours de l'année civile précédente. En tant que mesure de simplification pour les assujettis concernés, il est projeté de les autoriser à déposer la déclaration en cause par la remise matérielle d'un formulaire (qui peut être obtenu sur le site internet de l'administration).

Ad article 5

Cet article final fixe la date de la mise en vigueur de la loi projetée, qui correspond à celle prescrite par la directive (UE) 2017/2455.

Tableau de correspondance

| Directive (UE) 2017/2455 | | Projet de loi | |
|------------------------------------|---|---------------------------------|---|
| | par référence à la directive 2006/112/CE, telle que modifiée | | par référence à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée |
| Article 1 ^{er} , point 1) | Article 58, paragraphe 1 paragraphe 2 paragraphe 3 paragraphe 4 paragraphe 5 paragraphe 6 | Article 1 ^{er} | Article 17, paragraphe 2, point 7 <i>bis</i> °, alinéas 1 et 2 alinéa 3 alinéa 4 alinéas 5 et 6 |
| | | Article 4 | Article 64, paragraphes 5 <i>bis</i> et 8, alinéa 3 |
| | | | n/a |
| Article 1 ^{er} , point 2) | Article 219 <i>bis</i> , paragraphe 1 paragraphe 2, point a) paragraphe 2, point b) paragraphe 3 | Article 3 | Article 63, paragraphe 3, alinéa 1 paragraphe 3, alinéas 2, lettres a) et b) et 3 paragraphe 3, alinéa 2, lettre c) n/a |
| Article 1 ^{er} , point 3) | Article 358 <i>bis</i> , point 1) | Article 2, point 1 ^o | Article 56 <i>quinquies</i> , paragraphe 2, lettre a) |
| Article 1 ^{er} , point 4) | Article 361, paragraphe 1, point e) | Article 2, point 2 ^o | Article 56 <i>quinquies</i> , paragraphe 5, lettre e) |
| Article 4, paragraphe 1, alinéa 3 | | Article 5 | |

Texte coordonné

(extraits de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée)

Chapitre II - Opérations imposables

...

Section 2 - Prestations de services

...

Art. 17

1. a) ...
 - b) ...
 - c) Le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie est l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique. Toutefois, si ces prestations sont effectuées à partir de l'établissement stable du prestataire situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. À défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où le prestataire a son domicile ou sa résidence habituelle.
2. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, points b) et c):

...

~~7bis° le lieu des prestations de services suivantes fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:~~

- ~~a) les services de télécommunication;~~
- ~~b) les services de radiodiffusion et de télévision;~~
- ~~e) les services fournis par voie électronique, notamment:~~
 - ~~i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;~~
 - ~~ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;~~
 - ~~iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;~~
 - ~~iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;~~
 - ~~v) la fourniture de services d'enseignement à distance.~~

Lorsque le prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique;

7 bis° le lieu des prestations de services suivantes fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:

- a) les services de télécommunication;
- b) les services de radiodiffusion et de télévision;
- c) les services fournis par voie électronique, notamment:
 - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;
 - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;
 - iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;
 - iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
 - v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsque le prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique.

L'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- a) le prestataire est établi ou, en l'absence d'établissement, a son domicile ou sa résidence habituelle dans un seul État membre; et
- b) les services sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre autre que celui visé au point a); et
- c) la valeur totale, hors TVA, des prestations visées au point b) ci-dessus ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours, 10.000 euros et n'a pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente.

Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil visé à l'alinéa 3, point c), est dépassé, l'alinéa 1 s'applique à compter de ce moment.

Le prestataire a le droit d'opter pour que le lieu de ses prestations de services soit déterminé conformément à l'alinéa 1. Cette option doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles. L'assujetti

exerce l'option par la remise à l'administration d'une déclaration écrite. L'option prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration d'option. Toutefois, lorsque l'assujetti commence son activité économique au cours d'une année civile, l'option prend effet dès le commencement de cette activité, à condition que la réception de la déclaration d'option ait lieu dans les quinze jours suivant ce commencement.

L'assujetti ayant exercé le droit d'option peut y renoncer à condition que, depuis le commencement de la date de prise d'effet de l'option, une période au moins égale à deux années civiles se soit écoulée. La renonciation s'exerce par la remise à l'administration d'une déclaration de renonciation écrite. L'option cesse d'avoir effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration de renonciation;

...

Chapitre VIII - Régimes particuliers - Impositions forfaitaires

...

Section 5 - Régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties

Sous-section 1 - Régime particulier applicable aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté

Art. 56quinquies

1. ...

2. Aux fins du présent article, on entend par:

- a) «assujetti non établi sur le territoire de la Communauté» un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable ~~et qui n'est pas, par ailleurs, tenu d'être identifié à la TVA;~~

...

5. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté, lorsqu'il commence une activité imposable, fournit à l'administration les éléments d'identification suivants:

- a) nom;
- b) adresse postale;
- c) adresses électroniques, y compris les sites Internet;

- d) numéro fiscal national, le cas échéant;
- e) une déclaration indiquant ~~qu'il n'est pas identifié à la TVA dans la~~ Communauté qu'il n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et qu'il n'y dispose pas d'un établissement stable.

...

Chapitre IX - Obligations des assujettis et de certaines personnes non assujetties et mesures tendant à assurer le paiement de la taxe

...

Section 3 - Facturation

Art. 63

...

~~3. La facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays conformément aux dispositions du chapitre II.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1:~~

~~1° la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi~~
~~— lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée au Luxembourg,~~
~~— qu'elle est effectuée par un assujetti qui est établi dans un autre État membre ou dont l'établissement stable au Luxembourg ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et~~
~~— que le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61~~
~~à l'exception de l'hypothèse où le destinataire a émis lui-même la facture (autofacturation);~~

~~2° la facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque:~~

~~a) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée dans un autre État membre, l'assujetti qui l'effectue n'y est pas établi ou son établissement stable dans ledit État membre ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et le~~

~~destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe et n'émet pas la facture;~~

~~b) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans la Communauté.~~

3. La facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays conformément aux dispositions du chapitre II.

Par dérogation à l'alinéa 1, la facturation est également soumise aux règles déterminées par la présente loi dans les cas suivants:

a) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque les conditions ci-après sont réunies:

i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée dans un autre État membre conformément aux dispositions du chapitre II; et

ii) l'assujetti qui l'effectue n'est pas établi dans ledit État membre, ou, s'il y dispose d'un établissement stable, celui-ci ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services; et

iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe; et

iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation);

b) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans la Communauté, conformément aux dispositions du chapitre II;

c) les prestations de services effectuées sont celles couvertes par l'article 17, paragraphe 2, point 7bis° et l'assujetti qui les fournit est identifié au Luxembourg pour s'y prévaloir de l'un des régimes particuliers du chapitre VIII, section 5, applicable à ces services.

Par dérogation à l'alinéa 1, la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque les conditions ci-après sont

réunies:

- i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée au Luxembourg, conformément aux dispositions du chapitre II; et
- ii) elle est effectuée par un assujetti qui est établi dans un autre État membre ou dont l'établissement stable au Luxembourg ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services; et
- iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61; et
- iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation).

...

Section 4 - Déclarations

Art. 64

1. Tout assujetti identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 doit déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration dans laquelle figurent toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe exigible et celui des déductions à opérer, y compris, et dans la mesure où cela est nécessaire pour la constatation de l'assiette, le montant global des opérations relatives à cette taxe et à ces déductions ainsi que le montant des opérations exonérées ou ne rentrant pas dans le champ d'application territorial de la taxe.
2. Outre les données visées au paragraphe 1^{er}, figurent dans la déclaration de TVA concernant une période imposable donnée les informations suivantes:
 - le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d), e) et f), et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
 - le montant total, hors TVA, des livraisons de biens au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er}, point b) et paragraphe 3, effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d'un autre État membre, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens se situe à l'intérieur du pays;
 - le montant total, hors TVA, des prestations de services visées à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point b), effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d'un autre État membre;
 - le montant total des acquisitions intracommunautaires de biens ainsi que des opérations y assimilées, effectuées à l'intérieur du pays et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
 - le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point b) et paragraphe 3, effectuées à l'intérieur du pays et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé sur le territoire d'un autre État membre;

- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti a été désigné comme redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 2, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
 - le montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 4, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
 - le montant total, hors TVA, des prestations de services pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 5, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
 - le montant total, hors TVA, des importations de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 7, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable.
3. Toute personne morale non assujettie établie à l'intérieur du pays et redevable de la taxe doit déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration indiquant tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe devenue exigible dans son chef au cours de la période imposable.
 4. Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1^{er} et paragraphe 4, point a), établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays, doit communiquer à l'administration toutes les informations nécessaires pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle pour les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point e), à un acquéreur non identifié à la taxe sur la valeur ajoutée.
 5. Toute personne qui effectue à l'intérieur du pays une acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport neuf visée à l'article 2, point c), doit fournir toutes les informations nécessaires à l'application de la TVA et à son contrôle par l'administration.

5bis. Tout assujetti établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays et qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un autre État membre, doit déclarer la valeur totale, hors TVA, de telles prestations de services réalisées au cours de la période imposable.

L'assujetti qui se prévaut de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 57, qui n'est établi ou n'a son domicile ou sa résidence habituelle qu'à l'intérieur du pays et qui effectue des prestations de services visées à l'alinéa 1

doit, avant le 1^{er} mars de l'année civile, déclarer la valeur totale de ces prestations de services qui ont été réalisées au cours de l'année civile précédente.

6. La déclaration visée aux paragraphes 1^{er} et 3 doit être établie pour chaque mois de calendrier.

Elle doit être déposée avant le quinzième jour du mois qui suit la période imposable.

7. L'assujetti visé au paragraphe 1^{er} ainsi que la personne morale non assujettie visée au paragraphe 3 doivent déposer, pour chaque période d'imposition qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle reprenant toutes les données visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3, et comportant toutes les informations nécessaires aux régularisations éventuelles.

Cette déclaration doit être déposée avant le premier mai de l'année qui suit la période imposable.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'assujetti qui cesse au cours d'une année civile l'exploitation de son entreprise et la personne morale non assujettie qui cesse au cours d'une année civile l'activité pour laquelle elle est identifiée à la TVA, doivent déposer la déclaration visée à l'alinéa 1 dans les deux mois de la cessation.

8. Les déclarations visées au présent article doivent être transmises à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

Les informations visées aux paragraphes 4 et 5 peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.

Par dérogation à l'alinéa 1, l'assujetti visé au paragraphe 5bis, alinéa 2 est autorisé à déposer la déclaration y prévue par la remise matérielle d'un formulaire mis à disposition par l'administration sous forme électronique.

9. Un règlement grand-ducal peut:

- a) autoriser, selon des critères à établir, certains assujettis ou groupes d'assujettis ou certaines personnes morales non assujetties à déclarer trimestriellement ou annuellement la taxe devenue exigible dans leur chef au cours respectivement d'un trimestre et d'une année civile.

Ce règlement peut prévoir que la déclaration visée au paragraphe 7 est à déposer avant le premier mars de l'année qui suit la période imposable, lorsqu'en vertu des règlements d'exécution du présent article, l'assujetti ou la personne morale non assujettie n'est pas tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles;

- b) autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis à ne pas transmettre par transfert électronique de fichier les déclarations;
- c) arrêter des mesures spéciales concernant la déclaration de la taxe due pour certaines opérations imposables et notamment pour celles effectuées par un assujetti établi à l'étranger ainsi que pour les importations de biens.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article premier de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens

Il n'y a pas d'impact financier direct à la suite des modifications proposées dans ce projet législatif.